

A5- AIDE AU DEVELOPPEMENT ET A LA MODERNISATION DES EXPLOITATIONS PISCICOLES

1 OBJECTIF DE L'AIDE

La filière piscicole mosellane fait face à des difficultés importantes telles que la prédation par les espèces piscivores (exemple le Cormoran), les risques sanitaires et la pression des autres usages. La rentabilité étant fragile, ces menaces impactent fortement le fonctionnement des exploitations piscicoles.

En outre, la majeure partie de la production piscicole n'est pas valorisée sur le plan alimentaire mais est utilisée pour l'alevinage de cours d'eau et de plans d'eau.

Dans ce contexte, le Département souhaite maintenir et relancer l'activité mosellane de pisciculture dans un double objectif de développement économique avec plus de valeur ajoutée et de préservation des milieux.

2 CADRE REGLEMENTAIRE

Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales pour la période 2014-2020 (2014/C204/01).

Règlement (UE) n°702/2014 de la Commission européenne du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

Dispositif d'aide pris en application du règlement (UE) N°717/2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Convention entre la Région Grand Est et le Département de la Moselle relative au financement de l'aide à l'équipement rural, dans le cadre prévu à l'article L.3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), validée par une délibération de l'Assemblée Départementale lors de la 3^{ème} Réunion Trimestrielle du Conseil Départemental du 25 septembre 2017.

3 CONDITIONS GENERALES D'OCTROI DE L'AIDE

3.1 FORME DE L'AIDE

L'aide fournie est accordée sous forme de subvention aux investissements matériels et immatériels réalisés dans les exploitations piscicoles.

3.2 BENEFICIAIRES

Les agriculteurs en tant que personnes physiques ou en tant que personnes morales dont l'objet est agricole quel que soit leur statut (pour les SCEA, seules sont éligibles celles dont la majorité du capital social est détenue par des exploitants agricoles à titre principal) répondant aux conditions suivantes :

- le projet concerne la filière piscicole,
- une production piscicole significative à titre commercial (chiffre d'affaires provenant pour plus de 30% de l'activité piscicole).

Les bénéficiaires doivent avoir soldé tout projet antérieur relevant d'une aide départementale relative à la filière piscicole.

3.3 COUTS ELIGIBLES

Sont éligibles, les coûts HT relatifs aux investissements suivants :

- L'acquisition de matériel piscicole.
- Les travaux d'aménagement de nouveaux bassins.
- Les travaux de consolidation des digues.
- L'acquisition de matériel permettant de gérer les canalisations et les écoulements.
- L'acquisition de matériel permettant l'alimentation électrique des étangs.
- L'acquisition d'équipements destinés à protéger les exploitations contre les prédateurs sauvages et à lutter contre les espèces envahissantes et les compétiteurs.
- L'acquisition de matériel informatique.
- L'aménagement des véhicules répondant spécifiquement aux besoins de l'activité.
- L'achat de matériel destiné à des investissements innovants en aquaculture.
- L'achat de matériel de transformation, de conditionnement et de commercialisation.
- Les investissements destinés à la lutte volontaire pour l'éradication de pathologies spécifiques dans le cadre de plans nationaux.
- Les investissements réalisés dans le cadre de programmes de recherche pour le maintien et le développement de la filière aquacole durable.
- Les investissements réalisés pour l'obtention des agréments zoo-sanitaires.

Ne sont pas éligibles :

- Le matériel d'occasion.
- Les investissements financés par crédit-bail.
- Les travaux de voirie et/ou réseaux divers et/ou de prélèvement d'eau souterraine.
- L'auto-construction.

4 CONDITIONS FINANCIERES

4.1 MONTANT ET TAUX D'AIDE

Montant minimum de dépenses éligibles	2 000€ HT
Montant maximum de dépenses éligibles	10 000€ HT
Taux d'intervention maximal	50%
Majoration du taux d'intervention maximal si projet « Jeune Installé »	10%

Le taux d'intervention du Département pourra être diminué afin de respecter les plafonds communautaires applicables aux aides publiques.

Sont considérés comme des projets « Jeune Installé », les projets déposés par un pisciculteur en tant que personne physique (hormis les salariés agricoles) ou en tant qu'associé exploitant dans une forme sociétaire dont l'objet est agricole/piscicole et répondant à la condition d'avoir créé, repris ou s'être associé à une exploitation depuis moins de 5 ans.

Pour les formes sociétaires, la majoration sera calculée au prorata du nombre de parts sociales détenues par le/les associé(s) exploitant(s) « jeune installé » sur le nombre total de parts sociales.

4.2 CADRE BUDGETAIRE

Les subventions seront attribuées dans la limite de l'enveloppe financière programmée et arrêtée par l'Assemblée Départementale.

5 MODALITES PRATIQUES

5.1 DEPOT ET TRAITEMENT DU DOSSIER

Le dépôt du dossier doit intervenir au plus tard le 15 octobre de l'année en cours. **Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement du Département pour l'attribution d'une subvention.**

Le dossier comprend un formulaire de demande de subvention et un ensemble de pièces complémentaires détaillé dans le formulaire.

5.2 DECISION D'OCTROI D'UNE SUBVENTION

L'octroi d'une subvention départementale n'est jamais automatique. La décision d'octroi est toujours laissée à l'appréciation de la Commission Permanente, après avis de la Commission départementale en charge de l'agriculture, sous réserve de disponibilité de l'enveloppe financière.

5.3 REALISATION DES INVESTISSEMENTS ET DES TRAVAUX

Le règlement ne comporte aucune obligation de délai pour justifier du démarrage des travaux.

Le bénéficiaire de l'aide doit effectuer et terminer (c'est-à-dire être en capacité de justifier les dépenses acquittées) les investissements et travaux nécessaires à la réalisation de son projet avant le 1^{er} mars de l'année N+3 (N étant l'année de vote du dossier) sans aucune possibilité de prolongation.

5.4 PIECES A FOURNIR POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Demande d'acompte

Un acompte est possible, sur présentation des justificatifs des dépenses réalisées, à partir de la justification de 20% du montant subventionnable défini lors de la notification de subvention et dans la limite de 80%.

Demande de solde

La demande de solde de la subvention doit parvenir au Département au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+3 (N étant l'année de vote du dossier).

La non-réalisation des travaux conformément au projet initialement validé ou dans les temps impartis expose le bénéficiaire à une déchéance partielle voire totale des aides.

6 RAPPEL DES ENGAGEMENTS

L'attribution d'une subvention par le Département engage le bénéficiaire :

- à poursuivre son activité agricole sur le territoire de la Moselle pendant une durée minimale de 5 ans,
- à maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides du Département pendant une durée minimale de 5 ans,
- à ne pas revendre le matériel subventionné pendant une durée minimale de 5 ans,
- à répondre positivement à toute demande concernant le contrôle par le Département de l'utilisation de ses fonds,
- à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation,
- à autoriser le contrôleur à pénétrer sur son exploitation et sur les sites loués pour sa production
- à informer le service instructeur en cas de modification du projet, du plan de financement et de ses engagements.

7 SANCTIONS

Le remboursement des aides perçues sera exigé en cas de :

- non-respect, sauf cas de force majeure dûment justifié, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris,
- refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place,
- fausse déclaration fournie lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement ou lors de la demande de solde. En outre, le bénéficiaire sera exclu du bénéfice de toute aide départementale pour une période de 3 ans.

En cas de cessation d'activité au cours de la réalisation du projet subventionné, aucune aide ne sera versée et, le cas échéant, le reversement de la subvention déjà versée sera demandé.

A6- AIDE A LA TRANSFORMATION DES PRODUITS AGRICOLES DE QUALITE

1 OBJECTIF DE L'AIDE

Les projets s'inscrivant dans les perspectives nouvelles de développement de la valeur ajoutée doivent permettre aux exploitations mosellanes de se diversifier par la création de nouveaux ateliers.

Le Département subventionne les investissements qui visent à maintenir ou à développer les emplois au sein des exploitations et à apporter un complément de revenu par la création d'un nouvel atelier, développant ainsi la valeur ajoutée des productions primaires de l'exploitation.

Ce dispositif vise à :

- Favoriser la production de produits transformés à partir des productions locales.
- Promouvoir l'identité du Département en s'appuyant sur les spécificités du territoire.
- Encourager l'investissement dans les exploitations agricoles pour la production de produits agricoles de qualité, augmenter la valeur ajoutée ainsi que la diversité des produits agricoles.
- Inciter la commercialisation vers de nouveaux débouchés : Restauration Hors Domicile (RHD) et Points de Vente Collectifs (PVC)

2 CADRE REGLEMENTAIRE

Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales pour la période 2014-2020 (2014/C204/01).

Règlement (UE) n°702/2014 de la Commission européenne du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté n° SA 49435 (anciennement 40417), relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole n° 702/2014 du 25 juin 2014 de la Commission Européenne, publié au JOUE du 1^{er} juillet 2014.

Convention entre la Région Grand Est et le Département de la Moselle relative au financement de l'aide à l'équipement rural, dans le cadre prévu à l'article L.3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), validée par une délibération de l'Assemblée Départementale lors de la 3^{ème} Réunion Trimestrielle du Conseil Départemental du 25 septembre 2017.

3 CONDITIONS GENERALES D'OCTROI DE L'AIDE

3.1 FORME DE L'AIDE

L'aide fournie est accordée sous forme de subvention aux investissements matériels et immatériels.

3.2 BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires de l'aide sont :

- Au titre des agriculteurs, en tant que porteurs d'un projet individuel :
 - o Les agriculteurs personnes physiques ayant qualité de chef d'exploitation à titre principal ;
 - o Les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole quel que soit leur statut (pour les SCEA, seules sont éligibles celles dont la majorité du capital social est détenue par des exploitants agricoles à titre principal)
- Au titre des groupements d'agriculteurs, en tant que porteurs d'un projet collectif :
 - o Toutes structures collectives dont la majorité du capital social est détenue par des exploitants agricoles à titre principal dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et des équipements collectifs de transformation agricole.

Pour les projets individuels, le siège de l'exploitation doit être en Moselle.

Pour les projets collectifs, le projet doit être situé en Moselle et un ou plusieurs agriculteurs du groupement ont leur siège social en Moselle.

Les bénéficiaires doivent avoir soldé tout projet antérieur relevant d'une aide départementale relative à la transformation de produits agricoles.

3.3 COÛTS ÉLIGIBLES

Sont éligibles, les coûts HT relatifs aux investissements suivants :

- Les travaux de gros œuvre (charpente, toiture....) pour la construction d'un bâtiment ou le réaménagement d'un bâtiment existant
- Les travaux d'aménagement extérieur : isolation et bardage, huisserie et serrureries extérieures, installations électriques et installations eaux
- Les travaux d'aménagement intérieur (cloison, électricité, plafond, menuiserie, serrurerie, carrelage, plomberie...).
- Les équipements frigorifiques.
- Les matériels de transformation et de conditionnement.
- Les systèmes de nettoyage et de désinfection.
- Les matériels de stockage (entreposage de matières premières ou produits finis).
- Les frais liés à la communication (site internet, banderoles, flyers...)
- Les frais généraux (maîtrise d'œuvre, étude de faisabilité technique et économique, étude pour les agréments sanitaires) dans la limite de 10% du coût total éligible.

Ne sont pas éligibles :

- Les investissements réalisés hors du département de la Moselle.
- Les travaux de terrassement.
- Les travaux de raccordement aux réseaux divers, de génie civil et de voirie.
- Le matériel d'occasion et les dépenses qui leur sont liées (dépose, transport et repose).
- Les locations de matériels.
- L'auto-construction
- Les locaux administratifs et les locaux de vente.
- Les vestiaires, réfectoires et locaux sanitaires.

Afin d'exclure les deux derniers éléments, les coûts de construction seront proratisés par l'instructeur du dossier en fonction des surfaces : à cet effet le pétitionnaire fournira un plan et un état détaillé des surfaces.

4 CONDITIONS FINANCIERES

4.1 MONTANT ET TAUX D'AIDE

Montant minimum de dépenses éligibles		5 000€ HT
Montant maximum de dépenses éligibles	Hors GAEC / CUMA	100 000€ HT
	GAEC / CUMA	175 000€ HT
Taux d'intervention de base maximal		5%
Majoration du taux d'intervention de base maximal si projet collectif (porté par un groupement d'agriculteurs)		10%
Majoration du taux d'intervention de base maximal si plus de 40% du chiffre d'affaires de l'atelier est réalisé auprès de la RHD ou de PVC (*)		10%

(*) : La condition de majoration relative à la RHD ou au PVC doit être remplie 2 ans au plus tard après l'achèvement du projet.

Le taux d'intervention du Département pourra être diminué afin de respecter les plafonds communautaires applicables aux aides publiques.

Dès lors que le Département interviendra en cofinancement sur des projets soutenus dans le cadre d'un programme LEADER ou d'un programme hors Programme de Développement Rural (PDR), le taux d'intervention et les montants des dépenses éligibles pourront être modulés tout en respectant le plafond de subvention de 5 000€ ou 15 000€.

4.2 CADRE BUDGETAIRE

Les subventions seront attribuées dans la limite de l'enveloppe financière programmée et arrêtée par l'Assemblée Départementale.

5 MODALITES PRATIQUES

5.1 DEPOT ET TRAITEMENT DU DOSSIER

Le dépôt du dossier doit intervenir au plus tard le 15 septembre de l'année en cours. **Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement du Département pour l'attribution d'une subvention.**

Le dossier comprend un formulaire de demande de subvention et un ensemble de pièces complémentaires détaillé dans le formulaire.

Le porteur de projet doit, en parallèle de la demande de subvention au Département, s'engager à solliciter d'autres financements.

5.2 DECISION D'OCTROI D'UNE SUBVENTION

L'octroi d'une subvention départementale n'est jamais automatique. La décision d'octroi est toujours laissée à l'appréciation de la Commission Permanente, après avis de la Commission en charge de l'agriculture, sous réserve de disponibilité de l'enveloppe financière.

5.3 REALISATION DES INVESTISSEMENTS ET DES TRAVAUX

Le règlement ne comporte aucune obligation de délai pour justifier du démarrage des travaux.

Le bénéficiaire de l'aide doit effectuer et terminer (c'est-à-dire être en capacité de justifier les dépenses acquittées) les investissements et travaux nécessaires à la réalisation de son projet avant le 1^{er} mars de l'année N+3 (N étant l'année de vote du dossier) sans aucune possibilité de prolongation.

5.4 PIECES A FOURNIR POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Demande d'acompte

Deux acomptes sont possibles, sur présentation des justificatifs des dépenses réalisées, à partir de la justification de 20% du montant subventionnable défini lors de la notification de subvention et dans la limite de 80%.

Demande de solde

La demande de solde de la subvention doit parvenir au Département au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+3 (N étant l'année de vote du dossier).

La non-réalisation des travaux conformément au projet initialement validé ou dans les temps impartis expose le bénéficiaire à une déchéance partielle voire totale des aides.

6 RAPPEL DES ENGAGEMENTS

L'attribution d'une subvention par le Département engage le bénéficiaire :

- à poursuivre son activité agricole sur le territoire de la Moselle pendant une durée minimale de 5 ans,
- à maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides du Département pendant une durée minimale de 5 ans,
- à ne pas revendre le matériel subventionné pendant une durée minimale de 5 ans,
- à respecter ses engagements lui ayant permis de bénéficier d'une majoration de l'aide départementale de base,
- à répondre positivement à toute demande concernant le contrôle par le Département de l'utilisation de ses fonds,
- à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation,
- à autoriser le contrôleur à pénétrer sur son exploitation,
- à informer le service instructeur en cas de modification du projet, du plan de financement et des engagements.

7 SANCTIONS

Le remboursement des aides perçues sera exigé en cas de :

- non-respect, sauf cas de force majeure dûment justifié, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris,
- refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place,
- non-respect des engagements ayant permis au porteur de projet de bénéficier de majorations de l'aide départementale de base. Dans ce cas, le reversement du montant de la (ou des) majorations sera demandé
- fausse déclaration fournie lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement ou lors de la demande de solde. En outre, le bénéficiaire sera exclu du bénéfice de toute aide départementale pour une période de 3 ans.

En cas de cessation d'activité au cours de la réalisation du projet subventionné, aucune aide ne sera versée et, le cas échéant, le reversement de la subvention déjà versée sera demandé.

A7- AIDE A LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES DE QUALITE

1 OBJECTIF DE L'AIDE

Les projets s'inscrivant dans les perspectives nouvelles de développement de la valeur ajoutée doivent permettre aux exploitations mosellanes de se diversifier par la création et le développement d'activités non agricoles.

Le Département subventionne les investissements qui visent à maintenir ou à développer les emplois au sein des exploitations et à apporter un complément de revenu par la création de points de vente individuels ou collectifs, développant ainsi la valeur ajoutée des productions primaires de l'exploitation.

Ce dispositif vise à :

- Favoriser la commercialisation de productions locales.
- Promouvoir l'identité du Département en s'appuyant sur les spécificités du territoire.
- Encourager l'investissement dans les exploitations pour la commercialisation de produits agricoles de qualité et augmenter ainsi la valeur ajoutée de ces produits.
- Adapter les produits aux attentes des consommateurs, notamment par une amélioration de la qualité et la mise en œuvre de la traçabilité.
- Inciter la commercialisation vers de nouveaux débouchés : Restauration Hors Domicile (RHD) et Points de Vente Collectifs (PVC)

2 CADRE REGLEMENTAIRE

Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales pour la période 2014-2020 (2014/C204/01).

Règlement (UE) n°702/2014 de la Commission européenne du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté n° SA 49435 (anciennement 40417), relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole n° 702/2014 du 25 juin 2014 de la Commission Européenne, publié au JOUE du 1^{er} juillet 2014.

Convention entre la Région Grand Est et le Département de la Moselle relative au financement de l'aide à l'équipement rural, dans le cadre prévu à l'article L.3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), validée par une délibération de l'Assemblée Départementale lors de la 3^{ème} Réunion Trimestrielle du Conseil Départemental du 25 septembre 2017.

3 CONDITIONS GENERALES D'OCTROI DE L'AIDE

3.1 FORME DE L'AIDE

L'aide fournie est accordée sous forme de subvention aux investissements matériels et immatériels.

3.2 BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de l'aide sont :

- Au titre des agriculteurs, en tant que porteurs d'un projet individuel :
 - o Les agriculteurs personnes physiques ayant qualité de chef d'exploitation à titre principal ;
 - o Les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole quel que soit leur statut (pour les SCEA, seules sont éligibles celles dont la majorité du capital social est détenue par des exploitants agricoles à titre principal)
- Au titre des groupements d'agriculteurs, en tant que porteurs d'un projet collectif :
 - o Toutes structures collectives dont la majorité du capital social est détenue par des exploitants agricoles à titre principal dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et des équipements collectifs de vente de produits agricoles.

Pour les projets individuels, le siège de l'exploitation doit être en Moselle.

Pour les projets collectifs, le projet doit être situé en Moselle et un ou plusieurs agriculteurs du groupement ont leur siège social en Moselle.

Les bénéficiaires doivent avoir soldé tout projet antérieur relevant d'une aide départementale relative à la commercialisation de produits agricoles.

3.3 COUTS ELIGIBLES

Sont éligibles, les coûts HT relatifs aux investissements suivants :

- Les travaux de gros œuvre (charpente, toiture....) pour la construction d'un bâtiment ou le réaménagement d'un bâtiment existant
- Les travaux d'aménagement intérieur (cloison, plafond, menuiserie, serrurerie).
- L'installation électrique.
- L'installation eaux.
- Les équipements frigorifiques.
- Les matériels de vente (caisse enregistreuse, balance...), de présentation (vitrine, étagère...) de conditionnement et les petits matériels.
- Les systèmes de nettoyage et de désinfection.
- Les matériels de stockage et de présentation
- La communication (uniquement dans le cadre d'un plan global de communication)
- Les frais généraux (maitrise d'œuvre, étude de faisabilité technique et économique) dans la limite de 10% du coût total éligible.

Ne sont pas éligibles :

- Les investissements réalisés hors du département de la Moselle.
- Les travaux de terrassement.
- Les travaux de raccordement aux réseaux divers, de génie civil et de voirie.
- Les investissements financés par crédit-bail.
- Le matériel roulant et les véhicules.
- Le matériel d'occasion et les dépenses qui leur sont liées (dépose, transport et repose).
- Les locations de matériels.
- L'auto-construction
- L'acquisition de terrains.
- Les locaux administratifs et privés.

- Les vestiaires, réfectoires et locaux sanitaires.

Afin d'exclure ces derniers éléments, les coûts de construction seront proratisés, par l'instructeur du dossier, en fonction des surfaces : à cet effet le pétitionnaire fournira un plan et un état détaillé des surfaces.

4 CONDITIONS FINANCIERES

4.1 MONTANT ET TAUX D'AIDE

Montant minimum de dépenses éligibles		5 000€ HT
Montant maximum de dépenses éligibles	Hors GAEC / CUMA	100 000€ HT
	GAEC / CUMA	175 000€ HT
Taux d'intervention de base maximal		5%
Majoration du taux d'intervention de base maximal si création d'un point de vente collectif		10%
Majoration du taux d'intervention de base maximal si plus de 40% du chiffre d'affaires de l'atelier de transformation est réalisé auprès de la RHD (*)		10%

(*) La condition de majoration relative à la RHD doit être remplie 2 ans au plus tard après l'achèvement du projet.

Le taux d'intervention du Département pourra être diminué afin de respecter les plafonds communautaires applicables aux aides publiques.

Dès lors que le Département interviendra en cofinancement sur des projets soutenus dans le cadre d'un programme LEADER ou d'un programme hors Programme de Développement Rural (PDR), le taux d'intervention et les montants des dépenses éligibles pourront être modulés tout en respectant le plafond de subvention de 5 000€ ou 15 000€ .

4.2 CADRE BUDGETAIRE

Les subventions seront attribuées dans la limite de l'enveloppe financière programmée et arrêtée par l'Assemblée Départementale.

5 MODALITES PRATIQUES

5.1 DEPOT ET TRAITEMENT DU DOSSIER

Le dépôt du dossier doit intervenir au plus tard le 1^{er} septembre de l'année en cours. **Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement du Département pour l'attribution d'une subvention.**

Le dossier comprend un formulaire de demande de subvention et un ensemble de pièces complémentaires détaillé dans le formulaire.

Le porteur de projet doit, en parallèle de la demande de subvention au Département, s'engager à solliciter d'autres financements.

5.2 DECISION D'OCTROI D'UNE SUBVENTION

L'octroi d'une subvention départementale n'est jamais automatique. La décision d'octroi est toujours laissée à l'appréciation de la Commission Permanente, après avis de la Commission en charge de l'agriculture, sous réserve de disponibilité de l'enveloppe financière.

5.3 REALISATION DES INVESTISSEMENTS ET DES TRAVAUX

Le règlement ne comporte aucune obligation de délai pour justifier du démarrage des travaux.

Le bénéficiaire de l'aide doit effectuer et terminer (c'est-à-dire être en capacité de justifier les dépenses acquittées) les investissements et travaux nécessaires à la réalisation de son projet avant le 1^{er} mars de l'année N+3 (N étant l'année de vote du dossier) sans aucune possibilité de prolongation.

5.4 PIECES A FOURNIR POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Demande d'acompte

Deux acomptes sont possibles, sur présentation des justificatifs des dépenses réalisées, à partir de la justification de 20% du montant subventionnable défini lors de la notification de subvention et dans la limite de 80%.

Demande de solde

La demande de solde de la subvention doit parvenir au Département au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+3 (N étant l'année de vote du dossier).

La non-réalisation des travaux conformément au projet initialement validé ou dans les temps impartis expose le bénéficiaire à une déchéance partielle voire totale des aides.

6 RAPPEL DES ENGAGEMENTS

L'attribution d'une subvention par le Département engage le bénéficiaire :

- à poursuivre son activité agricole sur le territoire de la Moselle pendant une durée minimale de 5 ans,
- à maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides du Département pendant une durée minimale de 5 ans,
- à ne pas revendre le matériel subventionné pendant une durée minimale de 5 ans,
- à respecter ses engagements lui ayant permis de bénéficier d'une majoration de l'aide départementale de base,
- à répondre positivement à toute demande concernant le contrôle par le Département de l'utilisation de ses fonds,
- à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation,
- à autoriser le contrôleur à pénétrer sur son exploitation,
- à informer le service instructeur en cas de modification du projet, du plan de financement et des engagements.

7 SANCTIONS

Le remboursement des aides perçues sera exigé en cas de :

- non-respect, sauf cas de force majeure dûment justifié, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris,
- refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place,

- non-respect des engagements ayant permis au porteur de projet de bénéficier de majorations de l'aide départementale de base. Dans ce cas, le reversement du montant de la (ou des) majorations sera demandé
- fausse déclaration fournie lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement ou lors de la demande de solde. En outre, le bénéficiaire sera exclu du bénéfice de toute aide départementale pour une période de 3 ans.

En cas de cessation d'activité au cours de la réalisation du projet subventionné, aucune aide ne sera versée et, le cas échéant, le reversement de la subvention déjà versée sera demandé.

A8- AIDE A LA REHABILITATION AGRO-ENVIRONNEMENTALE DES ZONES DU MASSIF DES VOSGES ET DES ESPACES D'INTERET PAYSAGER

1 OBJECTIF DE L'AIDE

Dans certains secteurs en déprise, de lourds investissements de réhabilitation sont nécessaires avant de remettre en état pour l'exploitation agricole extensive des parcelles d'intérêt paysager. Dans ces cas précis, la réhabilitation aura un double objectif, d'une part un objectif environnemental par la préservation des paysages et d'autre part économique par le maintien voire le développement des activités agricoles.

Le Département souhaite accompagner ces travaux dans des sites identifiés pour leur valeur paysagère remarquable à savoir le massif des Vosges Mosellanes (Cf. Liste des communes en annexe), les Zones Agricoles Protégées (ZAP), les Périmètres de protection et de mise en valeur des espace agricoles et naturels périurbains (PAEN) et les parcelles situées en zonage AOC « MOSELLE ».

2 CADRE REGLEMENTAIRE

Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales pour la période 2014-2020 (2014/C204/01).

Règlement n° 1305/2013 (RDR3) du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Règlement (UE) n°702/2014 de la Commission européenne du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

Dispositif d'aide pris en application du Programme de Développement Rural Régional de Lorraine pour la période 2015-2020.

Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides notifiées n° SA 43783 (2015/N), relatif aux aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales.

Convention entre la Région Grand Est et le Département de la Moselle relative au financement de l'aide à l'équipement rural, dans le cadre prévu à l'article L.3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), validée par une délibération de l'Assemblée Départementale lors de la 3^{ème} Réunion Trimestrielle du Conseil Départemental du 25 septembre 2017.

3 CONDITIONS GENERALES D'OCTROI DE L'AIDE

3.1 FORME DE L'AIDE

L'aide fournie est accordée sous forme de subvention aux investissements matériels et immatériels.

3.2 BENEFCIAIRES

Pour les projets situés dans le Massif des Vosges Mosellanes :

- les associations foncières pastorales (AFP), les collectivités locales et territoriales, et leurs groupements, ayant leur siège, leur activité en Moselle et pour des projets situés dans la zone du Massif Vosgien.
- les agriculteurs en tant que personnes physiques ou en tant que personnes morales dont l'objet est agricole quel que soit leur statut (pour les SCEA, seules sont éligibles celles dont la majorité du capital social est détenue par des exploitants agricoles à titre principal) et dont le siège social de l'exploitation est en Moselle.

Pour les projets situés dans les ZAP et PAEN

Les agriculteurs en tant que personnes physiques ou en tant que personnes morales dont l'objet est agricole quel que soit leur statut (pour les SCEA, seules sont éligibles celles dont la majorité du capital social est détenue par des exploitants agricoles à titre principal) et dont le siège social de l'exploitation est en Moselle.

Pour les projets situés en zonage AOC « MOSELLE »

Les agriculteurs en tant que personnes physiques ou en tant que personnes morales dont l'objet est agricole quel que soit leur statut (pour les SCEA, seules sont éligibles celles dont la majorité du capital social est détenue par des exploitants agricoles à titre principal) répondant aux conditions suivantes :

- le projet concerne uniquement la filière viticole
- le siège social de l'exploitation est en Moselle.

De façon générale, les bénéficiaires doivent avoir soldé tout projet antérieur relevant d'une aide départementale relative à la réhabilitation agro-environnementale.

3.3 CRITERES D'ELIGIBILITE

Pour être éligible, le projet doit présenter une analyse paysagère avec un volet agricole à l'échelle d'un territoire cohérent. Les agriculteurs doivent disposer d'un plan de développement de leur entreprise justifiant les travaux de réouverture paysagère.

Les défrichages doivent respecter l'ensemble des différentes réglementations en vigueur. S'il s'avère que certains arbres ou ilots boisés ou haies sont identifiés comme ayant un intérêt paysager, de lutte contre l'érosion ou d'agroforesterie, ils seront conservés.

3.4 COUTS ELIGIBLES

Sont éligibles, les coûts HT relatifs aux investissements suivants :

- Les analyses de sol.
- Les travaux de réouverture du paysage par débroussaillage, abattage, dessouchage, broyage.
- La fourniture et pose de clôtures fixes et de barrières dans le périmètre défini par l'analyse paysagère et agricole.
- Les semences et implantations de mélanges prairiaux.
- Les travaux pour faciliter l'accès, la protection et la distribution de la ressource en eau destinée à l'abreuvement des animaux et à l'irrigation des productions végétales spécialisées (filiales maraîchage, horticole, pépinière).
- Les parcs de contention et de tri des animaux.
- La main d'œuvre pour l'auto-construction (uniquement pour les travaux qui ne présentent pas de risques pour le bénéficiaire et l'environnement)

Ne sont pas éligibles :

- L'acquisition de matériel d'occasion.

Les produits issus de la coupe de bois figureront en recette au plan de financement de l'opération lorsqu'ils ont été réalisés dans les trois dernières années.

4 CONDITIONS FINANCIERES

4.1 MONTANT ET TAUX D'AIDE

Montant minimum de dépenses éligibles	5 000€ HT (ou TTC pour les AFP)
Montant maximum de dépenses éligibles	100 000€ HT (ou TTC pour les AFP)
Taux d'intervention maximal pour les associations foncières pastorales, les collectivités locales et leurs groupements	25%
Taux d'intervention maximal pour les agriculteurs en tant que personnes physiques (hormis les salariés agricoles) ou en tant que personnes morales dont l'objet est agricole	18%

Le taux d'intervention du Département pourra être diminué afin de respecter les plafonds communautaires applicables aux aides publiques.

Il est à noter que la contribution du Département permettra aux bénéficiaires d'avoir la contrepartie publique du FEADER sur les mesures 4.4 et 7.6 du Programme de Développement Rural Régional de Lorraine.

4.2 CADRE BUDGETAIRE

Les subventions seront attribuées dans la limite de l'enveloppe financière programmée et arrêtée par l'Assemblée Départementale.

5 MODALITES PRATIQUES

5.1 DEPOT ET TRAITEMENT DU DOSSIER

Le dépôt du dossier doit intervenir au plus tard le 1^{er} septembre de l'année en cours. **Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement du Département pour l'attribution d'une subvention.**

Le dossier comprend un formulaire de demande de subvention et un ensemble de pièces complémentaires détaillé dans le formulaire.

L'instruction des dossiers sera réalisée conjointement par le Département et la Région.

5.2 DECISION D'OCTROI D'UNE SUBVENTION

Le Département ne peut intervenir financièrement que sur les dossiers validés par l'Autorité de Gestion.

L'octroi d'une subvention départementale n'est jamais automatique. La décision d'octroi est toujours laissée à l'appréciation de la Commission Permanente, après avis de la Commission en charge de l'agriculture, sous réserve de disponibilité de l'enveloppe financière.

5.3 REALISATION DES INVESTISSEMENTS ET DES TRAVAUX

Le règlement ne comporte aucune obligation de délai pour justifier du démarrage des travaux.

Le bénéficiaire de l'aide doit effectuer et terminer (c'est-à-dire être en capacité de justifier de dépenses acquittées) les investissements et travaux nécessaires à la réalisation de son projet avant le 1^{er} mars de l'année N+2 (N étant l'année de vote du dossier) sans aucune possibilité de prolongation.

5.4 PIECES A FOURNIR POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Demande d'acompte

Deux acomptes sont possibles, sur présentation des justificatifs des dépenses réalisées, à partir de la justification de 20% du montant subventionnable défini lors de la notification de subvention et dans la limite de 80%.

Demande de solde

La demande de solde de la subvention doit parvenir au Département au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+2 (N étant l'année de vote du dossier).

La non-réalisation des travaux conformément au projet initialement validé ou dans les temps impartis expose le bénéficiaire à une déchéance partielle voire totale des aides.

6 RAPPEL DES ENGAGEMENTS

L'attribution d'une subvention par le Département engage le bénéficiaire :

- à maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements,
- à entretenir les parcelles sur lesquelles des travaux de réhabilitation agro-environnementale ont bénéficié d'une aide du Département pendant une durée minimale de 5 ans,
- à ne pas revendre le matériel subventionné pendant une durée minimale de 5 ans,
- à répondre positivement à toute demande concernant le contrôle par le Département de l'utilisation de ses fonds.

7 SANCTIONS

Le remboursement des aides perçues sera exigé en cas de :

- non-respect, sauf cas de force majeure dûment justifié, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris,
- refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place,
- fausse déclaration fournie lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement ou lors de la demande de solde. En outre, le bénéficiaire sera exclu du bénéfice de toute aide départementale pour une période de 3 ans.

En cas de cessation d'activité au cours de la réalisation du projet subventionné, aucune aide ne sera versée et, le cas échéant, le reversement de la subvention déjà versée sera demandé.

ANNEXE : Liste des communes mosellanes du Massif Vosgien

ABRESCHVILLER	METAIRIES-SAINT-QUIRIN
ARZVILLER	MONTBRONN
BAERENTHAL	MOUTERHOUSE
BITCHE	NIDERHOFF
BOUSSEVILLER	NOUSSEVILLER-LES-BITCHE
BREIDENBACH	OBERGAILBACH
DABO	ORMERSVILLER
DANNE-ET-QUATRE-VENTS	PHALSBOURG
DANNELBOURG	PHILIPPSBOURG
EGUELSHARDT	PLAINE-DE-WALSCH
ENCHENBERG	RAHLING
EPPING	REYERSVILLER
ERCHING	RIMLING
GARREBOURG	ROLBING
GOETZENBRUCK	ROPPEVILLER
GUNTZVILLER	SAINT-LOUIS
HANVILLER	SAINT-LOUIS-LES-BITCHE
HARREBERG	SAINT-QUIRIN
HARTZVILLER	SCHORBACH
HASELBOURG	SCHWEYEN
HASPELSCHIEDT	SIERSTHAL
HENRIDORFF	SOUCHT
HOMMERT	STURZELBRONN
HOTTVILLER	TROISFONTAINES
HULTEHOUSE	TURQUESTEIN-BLANCRUPT
LAFRIMBOLLE	VASPERVILLER
LAMBACH	VILSBERG
LEMBERG	VOLMUNSTER
LENGELSHEIM	VOYER
LIEDERSCHIEDT	WALDHOUSE
LOUTZVILLER	WALSCHBRONN
LUTZELBOURG	WALSCHHEID
MEISENTHAL	

A 10- AIDE A LA PROMOTION DES TERRITOIRES MOSELLANS AU TRAVERS DE LEUR AGRICULTURE

1 OBJECTIF DE L'AIDE

Le Département a la volonté de promouvoir son image et de développer l'attractivité de son territoire. Cette attractivité passe entre autres par ses paysages, par la qualité de son cadre de vie et par l'identification du territoire Moselle via ses produits locaux.

L'agriculture par son importance en Moselle a un rôle éminent à jouer en la matière : c'est pourquoi sa promotion s'avère essentielle pour le Département

2 CADRE REGLEMENTAIRE

Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales pour la période 2014-2020 (2014/C204/01)

Règlement (UE) n°702/2014 de la Commission européenne du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides notifié n° SA 39677 (2014/N), relatif aux aides aux actions de promotion des produits agricoles.

3 CONDITIONS GENERALES D'OCTROI DE L'AIDE

3.1 FORME DE L'AIDE

L'aide fournie est accordée sous forme de subvention.

3.2 BENEFICIAIRES

Les associations et organisations professionnelles agricoles exerçant leur activité sur le territoire du département de la Moselle.

3.3 COUTS ELIGIBLES

Les coûts éligibles concernent l'organisation et la participation à des concours, des foires commerciales et des expositions sur le territoire du Département de la Moselle. Plus précisément, sont éligibles :

- les coûts de publications annonçant la manifestation,
- les coûts de location de locaux et de stands, ainsi que les coûts de leur installation et leur démontage,
- les coûts des prix remis aux lauréats dans une limite de 1 000€,
- les coûts de présentation et de transport d'animaux aux concours.

4 CONDITIONS FINANCIERES

4.1 MONTANT ET TAUX D'AIDE

Taux d'intervention maximum : 80%. Ce taux est modulable en fonction de l'intérêt du projet et des cofinancements sollicités.

Montant plafond de la subvention pour l'organisation de manifestations :

- 1 000 € pour les manifestations d'ampleur cantonale,
- 3 000 € pour les manifestations d'ampleur départementale,
- 10 000 € pour les manifestations d'ampleur régionale ou nationale.

Montant plafond de la subvention pour la présentation d'animaux aux concours :

- 40 € par bovin, cheval (uniquement pour les concours d'élevage) ou troupeau d'ovins pour les concours se déroulant en Moselle.
- 70 € par bovin, cheval (uniquement pour les concours d'élevage) ou troupeau d'ovins pour les concours se déroulant en Région Grand Est hors Moselle.
- 150 € par bovin, cheval (uniquement pour les concours d'élevage) ou troupeau d'ovins pour les concours se déroulant en France, hors Région Grand Est.

Le taux d'intervention pourra être diminué afin de respecter les plafonds communautaires applicables aux aides publiques.

4.2 CADRE BUDGETAIRE

Les subventions seront attribuées dans la limite de l'enveloppe financière programmée et arrêtée par l'Assemblée Départementale.

5 MODALITES PRATIQUES

5.1 PIECES A FOURNIR LORS DU DEPOT DE DOSSIER

Le dépôt du dossier doit intervenir au plus tard le 1^{er} juillet de l'année en cours. **Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement du Département pour l'attribution d'une subvention.**

Le dossier comprend un formulaire de demande de subvention et un ensemble de pièces complémentaires détaillé dans le formulaire.

5.2 DECISION D'OCTROI D'UNE SUBVENTION

L'octroi d'une subvention départementale n'est jamais automatique. La décision d'octroi est toujours laissée à l'appréciation de la Commission Permanente, après avis de la commission en charge de l'agriculture, sous réserve de disponibilité de l'enveloppe financière.

5.3 PIECES A FOURNIR POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser au Département, dans un délai maximal de 6 mois après la date de la manifestation (ou de la dernière manifestation si plusieurs manifestations sont programmées), le formulaire de demande de paiement accompagné des pièces justificatives et autres pièces administratives.

La subvention peut être versée en deux fois : un acompte dont le taux est défini dans la cadre de la convention entre le Département et le bénéficiaire et le solde après l'achèvement de la/des manifestation(s).

La non-réalisation des travaux conformément au projet initialement validé ou dans les temps impartis expose le bénéficiaire à une déchéance partielle voire totale des aides.

6 RAPPEL DES ENGAGEMENTS

L'attribution d'une subvention par le Département engage le bénéficiaire :

- à accepter le protocole de communication relatif à l'aide ainsi apportée,
- à répondre positivement à toute demande concernant le contrôle par le Département de l'utilisation de ses fonds.

7 SANCTIONS

Le remboursement des aides perçues sera exigé en cas de :

- non-respect, sauf cas de force majeure dûment justifié, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris,
- refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place,
- fausse déclaration fournie lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement ou lors de la demande de solde. En outre, le bénéficiaire sera exclu du bénéfice de toute aide départementale pour une période de 3 ans.

En cas de cessation d'activité au cours de la réalisation du projet subventionné, aucune aide ne sera versée et, le cas échéant, le reversement de la subvention déjà versée sera demandé.

A11- AIDE AUX MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES CLIMATIQUES A ENJEUX LOCALISES SUR LES VOSGES MOSELLANES ET DANS LES SECTEURS A ENJEUX LOCALISES

1 OBJECTIF DE L'AIDE

L'agriculture est un garant de l'entretien des espaces et du maintien de la biodiversité. Elle génère des paysages diversifiés et attractifs, ainsi qu'un cadre de vie agréable pour la population locale. De plus, les activités d'élevage encore basées sur l'herbe, permettent le maintien d'un réseau prairial dense, présentant une diversité floristique avérée dans les « prairies fleuries ».

Afin d'assurer le maintien de ces espaces ouverts et une gestion environnementale adaptée de ces espaces, le Département souhaite proposer aux agriculteurs des contrats de 5 ans avec des cahiers des charges spécifiques. Outre la préservation et la pérennisation de l'acquis, ce système de contractualisation permet de consolider l'agriculture locale, voire de susciter de nouvelles vocations, avec des productions plus diversifiées.

Un zonage fin du territoire classant le parcellaire en fonction de sa sensibilité à l'érosion, de ses enjeux environnementaux et de sa qualité paysagère, servira de base à la contractualisation de Mesures Agro-Environnementales Climatiques (MAEC) à enjeux localisés adaptées.

2 CADRE REGLEMENTAIRE

Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01).

Règlement n°1305/2013 (RDR3) du Parlement européen et du Conseil européen relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Règlement (UE) n°702/2014 de la Commission européenne du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

Dispositif d'aide pris en application du Programme de Développement Rural Régional de Lorraine pour la période 2015-2020.

Convention entre la Région Grand Est et le Département de la Moselle relative au financement de l'aide à l'équipement rural, dans le cadre prévu à l'article L.3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), validée par une délibération de l'Assemblée Départementale lors de la 3^{ème} Réunion Trimestrielle du Conseil Départemental du 25 septembre 2017.

Convention cadre relative à la gestion du paiement associé par l'ASP des mesures du Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGC) de la programmation 2014-2020 validée par une délibération de l'Assemblée Départementale lors de la Commission Permanente du 21 novembre 2016.

3 CONDITIONS GENERALES D'OCTROI DE L'AIDE

3.1 FORME DE L'AIDE

L'aide fournie est accordée sous forme de subvention destinée à pallier les surcoûts et les manques à gagner générés par les pratiques agricoles contractualisées.

3.2 BENEFICIAIRES

Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Des critères d'éligibilité complémentaires adaptés à chaque mesure agro-environnementale peuvent être prévus soit par arrêté préfectoral, soit dans les cahiers des charges. Pour être éligibles, les bénéficiaires devront avoir toute ou partie de leur exploitation dans le périmètre du territoire retenu. Les contractants doivent de plus avoir leur siège et leur activité agricole en Moselle.

3.3 COUTS ELIGIBLES

Sont éligibles, les engagements unitaires suivants :

- COUVERT 06 : Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne
- HERBE 03 : Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée
- HERBE 04 : Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes
- HERBE 06 : Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables
- HERBE 07 : Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente
- HERBE 13 : Gestion des milieux humides
- LINEA 01 : Entretien de haies localisées de manière pertinente
- LINEA 03 : Entretien des ripisylves
- LINEA 07 : Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau
- MILIEU 01 : Mise en défens temporaire de milieux remarquables

4 CONDITIONS FINANCIERES

4.1 MONTANT ET TAUX D'AIDE

Les coûts éligibles sont définis par le cadre national

Taux d'intervention maximal du Département : 100% ou 25% en cas de co-financement FEADER. Ce taux pourra être diminué afin de respecter les plafonds communautaires s'appliquant aux aides publiques.

Montant plafond de subvention d'aide par exploitation, FEADER inclus : 10 000€/an

4.2 CADRE BUDGETAIRE

Les subventions seront attribuées dans la limite de l'enveloppe financière programmée et arrêtée par l'Assemblée Départementale.

5 MODALITES PRATIQUES

5.1 DEPOT ET TRAITEMENT DU DOSSIER

L'opérateur dépose un Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) dans le cadre d'un appel à projet lancé par l'Autorité de Gestion du FEADER (Région Grand Est).

Les PAEC sont retenus par l'Autorité de Gestion après consultation pour avis du Comité Régional Agro-Environnemental Climatique (CRAEC).

L'engagement du bénéficiaire est réalisé lors de sa déclaration Politique Agricole Commune (PAC).

L'instruction des dossiers est réalisée par un guichet unique-service instructeur basé à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Moselle.

5.2 DECISION D'OCTROI D'UNE SUBVENTION

Le Département ne peut intervenir financièrement que sur les PAEC validés par l'Autorité de Gestion du FEADER.

L'octroi d'une subvention départementale n'est jamais automatique. La décision d'octroi est toujours laissée à l'appréciation de la Commission Permanente, après avis de la Commission en charge de l'agriculture, sous réserve de disponibilité de l'enveloppe financière.

6 RAPPEL DES ENGAGEMENTS

L'attribution d'une subvention par le Département engage le bénéficiaire :

- à poursuivre son activité agricole sur le territoire de la Moselle pendant une durée minimale de 5 ans,
- à répondre positivement à toute demande concernant le contrôle par le Département de l'utilisation de ses fonds,
- à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation,
- à autoriser le contrôleur à pénétrer sur son exploitation,
- à informer la DDT en cas de modification du projet, du plan de financement et de ses engagements.

7 SANCTIONS

Le remboursement des aides perçues sera exigé en cas de :

- non-respect, sauf cas de force majeure dûment justifié, des conditions d'octroi de l'aide et de ses engagements pris,
- refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place,
- fausse déclaration fournie lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement ou lors de la demande de solde.

A12- AIDE AUX INVESTISSEMENTS COLLECTIFS EN FAVEUR DU MAINTIEN ET DE L'EXTENSION DES SURFACES EN HERBE SUR LES TERRITOIRES A FORTS ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

1 OBJECTIF DE L'AIDE

L'agriculture est un garant de l'entretien des espaces et du maintien de la biodiversité. Elle génère des paysages diversifiés et attractifs, ainsi qu'un cadre de vie agréable pour la population locale.

Afin d'assurer le maintien et l'extension des surfaces en herbe, le Département souhaite soutenir les investissements collectifs dans du matériel spécifique de valorisation des prairies et réalisés dans des territoires à forts enjeux environnementaux.

2 CADRE REGLEMENTAIRE

Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales pour la période 2014-2020 (2014/C204/01).

Règlement (UE) n°702/2014 de la Commission européenne du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides notifiées n° SA 50388 (2018/N), relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire.

Convention entre la Région Grand Est et le Département de la Moselle relative au financement de l'aide à l'équipement rural, dans le cadre prévu à l'article L.3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), validée par une délibération de l'Assemblée Départementale lors de la 3^{ème} Réunion Trimestrielle du Conseil Départemental du 25 septembre 2017.

3 CONDITIONS GENERALES D'OCTROI DE L'AIDE

3.1 FORME DE L'AIDE

L'aide fournie est accordée sous forme de subvention aux investissements matériels.

3.2 BENEFICIAIRES

Les éleveurs mosellans en tant que personnes physiques ou en tant que personnes morales dont l'objet est agricole quel que soit leur statut (pour les SCEA, seules sont éligibles celles dont la majorité du capital social est détenue par des exploitants agricoles à titre principal) qui réalisent un investissement en commun (au minimum deux exploitations) pour un usage collectif du matériel.

Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) dont le siège social se situe en Moselle : les membres utilisant le matériel doivent pouvoir être identifiés clairement

Pour les bénéficiaires, les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- Les exploitations du groupement d'éleveurs ou de la CUMA utilisant le matériel, doivent avoir un ratio STH/SAU d'au moins 30%.
- Un dossier de demande de subvention est autorisé pour l'achat d'un même matériel pour une période de 5 ans suivant l'année d'attribution de la subvention.

3.3 COUTS ELIGIBLES

Sont éligibles, les coûts HT relatifs aux investissements suivants :

- Matériel d'implantation et de semis.
- Matériels d'entretien des prairies : matériel permettant d'ébouser, d'émousser, d'étaupiner, d'aérer, et de régénérer une prairie et sur semis.
- Matériels de récolte de l'herbe : andaineur, faneuse, faucheuse, faucheuse-conditionneuse, auto-chargeuse, enrubanneuse monoballe, enrubanneuse en continu, remorque-autochargeuse pour foin ou ensilage.

Ne sont pas éligibles :

- Le matériel d'occasion.
- Les investissements financés par crédit-bail.
- Les locations de matériels

4 CONDITIONS FINANCIERES

4.1 MONTANT ET TAUX D'AIDE

Montant minimum de dépenses éligibles	5 000€ HT
Montant maximum de dépenses éligibles	80 000€ HT
Taux d'intervention maximal	10% pour 2 exploitations utilisatrices du matériel 15% pour 3 exploitations utilisatrices du matériel 20% pour 4 exploitations et plus utilisatrices du matériel

Les taux de l'aide départementale pourront être diminués afin de respecter les plafonds communautaires applicables aux aides publiques.

En cas d'achat de matériel en commun par plusieurs exploitations agricoles, un seul dossier de demande de subvention sera déposé, mais la subvention sera accordée par exploitation au prorata des investissements réalisés

4.2 CADRE BUDGETAIRE

Les subventions seront attribuées dans la limite de l'enveloppe financière programmée et arrêtée par l'Assemblée Départementale.

5 MODALITES PRATIQUES

5.1 DEPOT ET TRAITEMENT DU DOSSIER

Le dépôt du dossier doit intervenir au plus tard le 1^{er} septembre de l'année en cours. **Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement du Département pour l'attribution d'une subvention.**

Le dossier comprend un formulaire de demande de subvention et un ensemble de pièces complémentaires détaillé dans le formulaire.

5.2 DECISION D'OCTROI D'UNE SUBVENTION

L'octroi d'une subvention départementale n'est jamais automatique. La décision d'octroi est toujours laissée à l'appréciation de la Commission Permanente, après avis de la Commission en charge de l'agriculture, sous réserve de disponibilité de l'enveloppe financière.

Toute réalisation de l'action avant la décision d'octroi de l'aide rend les dépenses inéligibles.

5.3 REALISATION DES INVESTISSEMENTS ET DES TRAVAUX

Le règlement ne comporte aucune obligation de délai pour justifier du démarrage des travaux.

Le bénéficiaire de l'aide doit effectuer et terminer (c'est-à-dire dépenses acquittées) les investissements et travaux nécessaires à la réalisation de son projet avant le 1^{er} mars de l'année N+3 (N étant l'année de vote du dossier) sans aucune possibilité de prolongation.

5.4 PIECES A FOURNIR POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Demande d'acompte

Deux acomptes sont possibles, sur présentation des justificatifs des dépenses réalisées, à partir de la justification de 20% du montant subventionnable défini lors de la notification de subvention et dans la limite de 80%.

Demande de solde

La demande de solde de la subvention doit parvenir au Département au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+3 (N étant l'année de vote du dossier).

La non-réalisation des travaux conformément au projet initialement validé ou dans les temps impartis expose le bénéficiaire à une déchéance partielle voire totale des aides.

6 RAPPEL DES ENGAGEMENTS

L'attribution d'une subvention par le Département engage le bénéficiaire :

- à poursuivre son activité agricole sur le territoire de la Moselle pendant une durée minimale de 5 ans,
- à maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides du Département pendant une durée minimale de 5 ans,
- à ne pas revendre le matériel subventionné pendant une durée minimale de 5 ans,
- à répondre positivement à toute demande concernant le contrôle par le Département de l'utilisation de ses fonds,
- à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place,
- à informer le Département en cas de modification du projet, du plan de financement et de ses engagements.

7 SANCTIONS

Le remboursement des aides perçues sera exigé en cas de :

- non-respect, sauf cas de force majeure dûment justifié, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris,
- refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place,
- fausse déclaration fournie lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement ou lors de la demande de solde. En outre, le bénéficiaire sera exclu du bénéfice de toute aide départementale pour une période de 3 ans.

En cas de cessation d'activité au cours de la réalisation du projet subventionné, aucune aide ne sera versée et, le cas échéant, le reversement de la subvention déjà versée sera demandé.